



Swiss Payment Standards

Informations sur les modifications prévues (applicables à partir de novembre 2021)

Document pertinent: **Implementation Guidelines pour virements SPS 2020** (version actuelle: 1.10)

Introduction

SIX Interbank Clearing est engagée dans différents organes et commissions traitant des questions concernant la normalisation du trafic des paiements national et international. Elle contribue donc à ce que les établissements financiers suisses puissent proposer leurs produits et prestations en temps utile sur des plates-formes interconnectées, solides et adaptées au marché. Dans le but de faciliter le déroulement sans heurt du trafic des paiements.

Pour l'échange de données entre le client et la banque sur la base des définitions ISO 20022 dans le secteur d'activité des paiements ainsi que dans le domaine du Cash Management, les «Swiss Payment Standards» sont adoptés et développés périodiquement sous l'autorité de SIX Interbank Clearing.

Le document actuellement en vigueur est disponible sur le site Internet suivant:

<https://www.six-group.com/fr/products-services/banking-services/standardization/iso-payments.html#scrollTo=reglementations>

Modifications prévues – Détails

Ce document décrit les modifications prévues pour le document indiqué sur la page de titre.

Modifications prévues – Procédure

En vue d'une vaste consultation et dans l'esprit d'une information préalable, SIX Interbank Clearing publie en temps utile les modifications prévues au niveau des «Swiss Payment Standards» et invite les parties intéressées à exprimer leurs avis au sujet de ces modifications prévues. Le formulaire créé à cet effet est disponible sur le site Internet suivant:

<https://www.six-group.com/fr/products-services/banking-services/standardization/iso-payments.html#scrollTo=consultations>

Une fois complété, envoyer le formulaire à l'adresse e-mail suivante:

consultations@paymentstandards.ch

Après la période dédiée à l'expression d'un avis, a lieu la finalisation des adaptations en tenant compte des avis reçus et d'autres développements pertinents (p. ex. en provenance de l'environnement SEPA ou concernant les messages SWIFT).

La publication de la nouvelle version est prévue pour février 2021.

Modifications prévues

1	Adaptation 1: Description concernant l'élément «Exchange Rate»	4
1.1	Points concernés	4
1.2	Motif	4
1.3	Adaptation prévue	4
2	Adaptation 2: Modifications du statut pour divers éléments	5
2.1	Points concernés	5
2.2	Motif	5
2.3	Adaptation prévue	5
3	Adaptation 3: Modification de l'élément «Additional Remittance Information»	6
3.1	Points concernés	6
3.2	Motif	6
3.3	Adaptation prévue	6
4	Adaptation 4: Extension de la définition des caractères autorisés dans les éléments de référence	7
4.1	Points concernés	7
4.2	Motif	7
4.3	Adaptation prévue	7
5	Adaptation 5: Conventions de représentation pour les champs de montant	8
5.1	Points concernés	8
5.2	Motif	8
5.3	Adaptation prévue	8

1 Adaptation 1: Description concernant l'élément «Exchange Rate»

1.1 Points concernés

Chapitre 2.3.3 «Credit Transaction Information», tableau 8», page 37: Définition générale de l'élément «Exchange Rate Information/Exchange Rate».

1.2 Motif

Adaptation ou correction du texte: Le modèle existant de la représentation est conservé, étant donné que les deux variantes sont correctes sur le plan fonctionnel. Les taux de change peuvent toujours être livrés dans l'unité monétaire 1 ou selon l'usage courant de la place financière.

1.3 Adaptation prévue

La description du taux de change a été modifiée de la manière suivante:

2.47	Credit Transfer Transaction Information +Exchange Rate Information	XchgRateInf	0..1	BD	L'élément ne doit être utilisé qu'en accord avec l'établissement financier mandaté.	CH17
	Credit Transfer Transaction Information +Exchange Rate Information ++Exchange Rate	XchgRate	0..1	O	Doit être utilisée si «Exchange Rate Information» est utilisé. Taux de change avec unité monétaire = 1 (p. ex. €, \$, EUR). Dans le cas des devises dont l'unité monétaire = 100 (p. ex. YEN, DKK, SEK) le taux de change doit être abaissé pour correspondre à l'unité 1. Les taux de change peuvent toujours être livrés dans l'unité monétaire 1 ou selon l'usage courant de la place financière (p. ex. dans l'unité monétaire 1 pour EUR, USD, GBP ou dans l'unité monétaire 100 pour YEN, DKK, SEK).	

2 Adaptation 2: Modifications du statut pour divers éléments

2.1 Points concernés

Chapitre 2.3.3 «Credit Transaction Information», tableau 8: Statut et définition générale des éléments

- Referred Document Information (page 52)
- Referred Document Amount (page 52)
- Invoicer (page 54)
- Invoicee (page 54)

2.2 Motif

Étant donné qu'entre-temps les données de ces éléments peuvent être transportées dans le trafic interbancaire suisse, les éléments ont maintenant été définis sous forme d'option. En outre, la remarque «Est actuellement ignorée par les établissements financiers» a donné lieu à des demandes individuelles.

2.3 Adaptation prévue

Le statut a été changé de D (Dépendant) à O (Optionnel) et la remarque a été supprimée au niveau de la définition générale:

2.101	Credit Transfer Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Referred Document Information	RfrdDocInf	0..n	DO	Est actuellement ignorée par les établissements financiers.	Type 5: Ne doit pas être utilisé.	CH17
2.109	Credit Transfer Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Referred Document Amount	RfrdDocAmt	0..1	DO	Est actuellement ignorée par les établissements financiers.	Type 5: Ne doit pas être utilisé.	CH17
2.127	Credit Transfer Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Invoicer	Invr	0..1	DO	Est actuellement ignorée par les établissements financiers.	Type 5: Ne doit pas être utilisé.	CH17
2.128	Credit Transfer Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Invoicee	Invcee	0..1	DO	Est actuellement ignorée par les établissements financiers.	Type 5: Ne doit pas être utilisé.	CH17

3 Adaptation 3: Modification de l'élément «Additional Remittance Information»

3.1 Points concernés

Chapitre 2.3.3 «Credit Transaction Information», tableau 8, page 54, Définition spécifique au type de paiement de l'élément «Additional Remittance Information».

3.2 Motif

Étant donné qu'entre-temps les données de ces éléments peuvent être transportées dans le trafic interbancaire suisse, l'élément peut maintenant aussi être utilisé jusqu'à trois fois pour le type de paiement 3.

3.3 Adaptation prévue

Suppression de la définition spécifique au type de paiement «Ne doit exister qu'une seule fois.» pour le type de paiement 3.

2.129	Credit Transfer Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Additional Remittance Information	AddtlRmtInf	0..3	O	Type 1: L'élément ne doit être utilisé qu'en accord avec l'établissement financier mandaté. Type 2.1, 2.2, 4, 5, 6, 8: Ne doit pas être utilisé. Type 3: Ne doit exister qu'une seule fois.	CH17, CH21
-------	--	-------------	------	---	--	---------------

4 Adaptation 4: Extension de la définition des caractères autorisés dans les éléments de référence

4.1 Points concernés

Chapitre 2.4.2 «Jeu de caractères pour les éléments de référence», page 56.

4.2 Motif

Une règle supplémentaire pour les éléments de référence a été adoptée dans les Swiss Payment Standards, qui est également contenue dans le document EPC «EPC230-15 EPC Clarification Paper on the Use of Slashes in References, Identifications and Identifiers».

4.3 Adaptation prévue

La définition des caractères autorisés dans les éléments de référence a été complétée de la manière suivante:

Jeu de caractères pour les éléments de référence

Seuls des caractères du jeu de caractères SWIFT sont autorisés pour les éléments de référence suivants:

- Message Identification (A-Level)
- Payment Information Identification (B-Level)
- Instruction Identification (C-Level)
- End To End Identification (C-Level)

Ces éléments de référence ne doivent pas commencer par des espaces ou «/», **ne doivent pas se terminer avec «/»** et ne doivent contenir «//» à aucune position.

Remarque: Sont applicables en général les exigences élaborées par l'EPC conformément au document «EPC230-15 EPC Clarification Paper on the Use of Slashes in References, Identifications and Identifiers».

5 Adaptation 5: Conventions de représentation pour les champs de montant

5.1 Points concernés

Chapitre 2.4.3 «Darstellungskonventionen für Betragsfelder», page 57.

5.2 Motif

La description des conventions de représentation pour les champs de montant des Implementation Guidelines pour les virements dans le trafic des paiements (pain.001) et des Implementation Guidelines pour les messages camt a été coordonnée selon les implémentations actuelles. De plus, certains exemples ont été ajoutés à des fins de clarification.

5.3 Adaptation prévue

Les conventions de représentation pour les champs de montant ont été retouchées de la manière suivante et complétées par des exemples:

Conventions de représentation pour les champs de montant

Dans le contexte XML, différentes formes de représentation sont autorisées dans les champs de montant. Pour garantir un traitement sans problème du paiement, la représentation suivante est recommandée:

- Pas de caractères de remplissage préliminaires ou terminaux (espace, espace blanc, zéros, caractères plus).
- ~~Utiliser toujours le caractère de séparation décimale (point).~~
- ~~Indiquer les décimales même pour des montants à chiffres ronds (le Le nombre maximum de décimales dépend de la devise selon ISO 4217).~~

~~Certains établissements financiers peuvent définir individuellement des restrictions supplémentaires.~~

Indépendamment du format de représentation utilisé, les établissements financiers sont autorisés à convertir l'ensemble des champs de montant en un format de représentation uniforme pour le traitement.

Exemples corrects pour les champs de montant en CHF:

- Cinq centimes: 0.05
- Un franc dix: 1.1 ou 1.10
- Un franc: 1 ou 1.0 ou 1.00

Exemples incorrects pour les champs de montant:

- Cinq centimes: 05 ou .05
- Un franc: 000001 ou 1.